

Stationnement réservé à un véhicule en particulier sur la voie publique. Est-ce légal ?

Est-il possible de réserver sur la voie publique un emplacement pour un véhicule en particulier en signalant le numéro de sa plaque d'immatriculation ?

Quelle est la règle ?

La règle est la suivante: l'usage de la voie publique doit rester public. On ne peut compléter les signaux routiers au bénéfice d'intérêts particuliers. Les emplacements de stationnement n'y échappent pas. Passons en revue le code de la route.

Des catégories de véhicules

Le code a prévu des signaux autorisant le stationnement de certaines catégories de véhicules au moyen des signaux E9b (voitures, voitures mixtes, motocyclettes et minibus), c (camionnettes et camions), d (autocars), h (véhicules automobiles de camping) et i (motocyclettes).

Il est également possible de réserver des emplacements de stationnement à certaines catégories de véhicules au moyen du signal E9a complété d'un panneau additionnel indiquant la catégorie de véhicules à laquelle le stationnement est réservé (véhicules de police, postaux, taxis, utilisés par une personne handicapée,...). Ces véhicules sont clairement identifiables.

Les cartes de stationnement

Un règlement de stationnement particulier est prévu pour les riverains au niveau du stationnement payant et/ou du placement du disque de stationnement. En outre, le gestionnaire de voirie peut réserver exclusivement des parties de la voie publique comme lieu de stationnement aux titulaires de cartes de riverains. Les communes peuvent également délivrer une carte communale de stationnement à d'autres groupes cibles et prévoir un règlement de stationnement particulier.

La carte de riverain, la carte communale de stationnement ou la carte pour voitures partagées permet à son détenteur de bénéficier de facilités de stationnement (exonération du respect de la limitation de la durée du stationnement, du paiement de l'horodateur ou possibilité d'utiliser des emplacements réservés). Tous les usagers répondant aux critères fixés peuvent bénéficier des mêmes avantages et aucun nom ni numéro de plaque d'immatriculation ne figurent sur la signalisation.

Il en va de même pour une réservation de stationnement à proximité du domicile d'une personne handicapée. Cet emplacement reste accessible à tout titulaire d'une carte de stationnement pour handicapés et non au seul demandeur de cette réservation.

En conclusion

Sur la voie publique, une réservation de stationnement peut viser des catégories de véhicules ou d'usagers mais pas un véhicule en particulier.

Cependant, devant un accès de garage ou un accès carrossable à une propriété, l'article 25 du code de la route interdit le stationnement à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès.

Et sur un terrain privé, même si celui-ci est accessible au public, il est possible de réserver des emplacements de stationnement à des véhicules en particulier (plaque d'immatriculation affichée) ou à une catégorie de personnes (la clientèle ou le personnel d'un magasin par exemple).



Source : ICEDD.